

DOSSIER DE PRESSE

LA JUSTICE D'ABORD !



L'OMCT PORTE PLAINTE AUPRÈS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

POUR DÉNONCER L'ÉCHEC DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE EN TUNISIE.

Une impunité totale continue de recouvrir les violations graves des droits humains perpétrées par les forces de sécurité tunisiennes pendant les décennies de dictature auxquelles la révolution tunisienne était censée avoir mis fin. En 2013, l'État tunisien a adopté la loi organique n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. L'Instance Vérité et Dignité (IVD), créé en juin 2014, a été chargée de faire la vérité sur les violations graves des droits humains commis entre juillet 1955 et décembre 2013. L'IVD a achevé son mandat en mai 2019 et transféré plus que 200 dossiers judiciaires aux 13 chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle, mises en place en 2018.

Cela fait plus de six ans et demi que les premiers procès se sont ouverts devant les chambres spécialisées. Loin de s'acheminer vers une issue positive, le processus judiciaire est à bout de souffle, victime d'obstructions manifestes de plus en plus assumées par les autorités qui ne cachent pas leur volonté d'en finir avec ce processus de justice.

Les conséquences de l'échec du processus de justice transitionnelle sont graves. L'État tunisien témoigne ainsi de son incapacité à établir un véritable État de droit, désireux et capable de prévenir et lutter contre les violations graves des droits humains et notamment la torture et les mauvais traitements. Les effets se font sentir quotidiennement, avec une intensité grandissante. A mesure que la justice transitionnelle s'effondre, la violence institutionnelle s'intensifie.

L'OMCT se tient aux côtés de six victimes en attente de justice devant les chambres spécialisées en justice transitionnelle pour dénoncer la stagnation du processus de justice, ses causes et ses conséquences délétères pour la société tunisienne dans son ensemble. Les plaignants appellent au Comité contre la torture pour rappeler à l'État tunisien ses obligations fondamentales en matière de lutte contre les fléaux que constituent le phénomène tortionnaire et l'impunité.



UNE PLAINTE DEVANT LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE : POUR QUOI FAIRE ?

La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture en 1988 et a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner des plaintes individuelles déposées par des victimes qui n'auraient pas pu obtenir justice en Tunisie. Le Comité ne pourra être saisi que si la victime établit qu'elle a épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire qu'elle a essayé d'obtenir justice au niveau national.

Une plainte devant le Comité contre la torture constitue un recours de dernier ressort. Elle signe l'impuissance de l'État à respecter ses obligations en matière d'enquête et poursuite des auteurs de torture et mauvais traitements et de réparation aux victimes. Le sort de la justice transitionnelle en Tunisie est un exemple flagrant d'une telle impuissance.

Cette plainte devant le Comité vise plusieurs objectifs. Il s'agit tout d'abord d'obtenir la condamnation de la Tunisie à accorder justice et réparation aux six victimes auteurs de la plainte. Une fois la décision du Comité rendue, l'État tunisien devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'impunité dans ces six affaires, notamment à travers la poursuite des auteurs et la réhabilitation des victimes.

Au-delà de leurs cas individuels, les six requérants et l'OMCT souhaitent, à travers cette plainte, attirer l'attention du Comité sur les obstacles jalonnant tout le processus de justice transitionnelle et l'accès à la justice en général. L'impunité ne caractérise en effet pas seulement les crimes des décennies pré-révolution. Elle recouvre aussi la plupart des actes de torture et mauvais traitements commis plus récemment.

QUI PORTE PLAINTE ?

L'OMCT représente deux victimes de torture et mauvais traitements, Rached JAÏDANE et Mohamed Koussaï JAÏBI, ainsi que les proches de quatre victimes décédées des suites de la torture, à savoir Fayçal BARAKET, Rachid CHAMMAKHI, Sohnoun JOUHRI et Nabil BARKETI.

Rached JAÏDANE

Rached JAÏDANE a été victime de torture et de mauvais traitements lors de son arrestation en 1993, ainsi qu'à plusieurs reprises au cours de son emprisonnement jusqu'à sa libération en 2006. En dépit d'une condamnation de l'État tunisien par le Comité contre la torture en 2017, M. JAÏDANE n'a toujours pas obtenu justice ni réparation. Certes, depuis l'adoption de la décision par le Comité, un nouveau procès s'est ouvert le 4 octobre 2018, devant la chambre spécialisée en justice transitionnelle de Tunis. Mais plus de six ans après le début du procès et 27 audiences, aucun jugement n'a encore été rendu.

Mohamed Koussaï JAÏBI

Mohamed Koussaï JAÏBI a été victime de torture et mauvais traitements lors de son arrestation en 1993, ainsi qu'à plusieurs reprises au cours de son emprisonnement jusqu'à sa libération en 2006. Le procès en justice transitionnelle a débuté le 30 mai 2019, à l'encontre de 9 accusés pour viol, agressions sexuelles, agression et torture. Plus de cinq ans et 23 audiences plus tard, justice n'a toujours pas été rendue à Mohamed Koussaï JAÏBI.

Fayçal BARAKET

Fayçal BARAKET a été arrêté et torturé à mort le 8 octobre 1991. Il faudra attendre 2009 pour qu'une instruction judiciaire soit diligentée à la suite de la condamnation de la Tunisie par le Comité contre la torture. Cette procédure a donné lieu à l'émission d'un acte d'accusation qui a fait l'objet de plusieurs appels et pourvois en cassation. Le dernier pourvoi en cassation est toujours pendant depuis 2019 et semble avoir été abandonné de facto par la Cour de cassation en raison de l'ouverture d'un procès concernant les mêmes faits, devant la chambre spécialisée en justice transitionnelle de Nabeul. Le procès en justice transitionnelle s'est ouvert le 6 juillet 2018, à l'encontre de 34 accusés. Plus de six ans et 21 audiences plus tard, justice n'a toujours pas été rendue à Fayçal BARAKET ni à sa famille.

Rachid CHAMMAKHI

Rachid CHAMMAKHI a été arrêté et torturé à mort le 27 octobre 1991. Il faudra attendre 2011 pour qu'une instruction judiciaire soit diligentée. Cette procédure a donné lieu à l'émission d'un acte d'accusation, le 12 mai 2015. Le procès semble avoir été abandonné de facto en raison de l'ouverture d'un procès concernant les mêmes faits, devant la chambre spécialisée en justice transitionnelle de Nabeul. Le procès en justice transitionnelle s'est ouvert le 19 juin 2018, à l'encontre de 33 accusés poursuivis pour violence physique, torture et homicide volontaire. Plus de six ans et 18 audiences plus tard, justice n'a toujours pas été rendue à Rachid CHAMMAKHI ni à sa famille.

Sohnoun JOUHRI

Sohnoun JOUHRI a été le 23 mars 1991 victime de torture et mauvais traitements et notamment de privation de soins en prison ayant conduit à son décès le 25 janvier 1995. Le procès en justice transitionnelle s'est ouvert devant la chambre criminelle spécialisée de Tunis, le 11 octobre 2018. Plus de six ans et 23 audiences plus tard, justice n'a toujours pas été rendue à Sohnoun JOUHRI ni à sa famille.

Nabil BARKETI

Nabil BARKETI a été arrêté le 28 avril 1987 et soumis à des actes de torture au centre de sécurité nationale de Gaâfour, entraînant son décès le 8 mai 1987. Les voies de recours internes ont été épuisées avec la décision définitive rendue par la Cour de cassation le 23 décembre 1991. Le procès en justice transitionnelle s'est ouvert devant la chambre criminelle spécialisée du Kef, le 4 juillet 2018. Plus de six ans et 22 audiences plus tard, justice n'a toujours pas été rendue à Nabil BARKETI ni à sa famille.

CONTRE QUI LA PLAINTÉ EST-ELLE DÉPOSÉE ?

La plainte devant le Comité contre la torture vise l'État tunisien. Le Comité n'est pas une juridiction pénale ou civile et n'examine pas la responsabilité individuelle des auteurs de violation. Il juge de la responsabilité des États.

Les actes de torture et mauvais traitements dénoncés dans la plainte et l'impunité dont ils bénéficient sont le fait d'agents publics (agents sécuritaires, magistrats). Chaque personne impliquée dans ces violations à titre d'auteur, instigateur ou complice doit bien sûr être jugée et sanctionnée en conséquence. Toutefois, l'État porte aussi la responsabilité des violations commises par ses agents.

QUELLE VIOLATION LA PLAINTÉ DÉNONCE-T-ELLE ?

La plainte se concentre sur la violation de l'article 14 de la Convention contre la torture qui garantit le droit des victimes de torture et mauvais traitements à obtenir une réparation. Le droit à réparation inclut notamment la recherche de la vérité, la sanction des auteurs, l'indemnisation des victimes (y compris des proches des défunts), la restitution de l'emploi et des biens et la prise en charge médicale, psychologique et sociale des victimes par l'État.

Aucune de ces composantes n'a été satisfaite pour aucun des six requérants. La stagnation des procès devant les chambres spécialisées en justice transitionnelle a de facto mis fin à tout processus de révélation de la vérité et de sanction des auteurs. La plainte dénonce les différents facteurs qui concourent aux reports systématiques d'audiences depuis des années, à savoir :

- Le mouvement de rotation des magistrats et ses conséquences sur l'incomplétude des chambres et la nécessité non satisfaite de former les magistrats nouvellement désignés. La plupart des audiences sont ainsi reportées au motif que la composition des chambres est incomplète ou que les nouveaux ma-

gistrats n'ont pas encore reçu la formation en justice transitionnelle ;

- L'absence des accusés qui omettent d'assister à leur procès et qui sont protégés par la police judiciaire qui n'exécute pas les mandats d'amener délivrés par les chambres spécialisées. Les policiers se contentent de ne pas exécuter les mandats ou prétendent que le lieu de résidence de l'accusé n'est pas connu. Beaucoup d'entre eux sont pourtant d'anciens cadres de l'appareil sécuritaire et sont aisément localisables ;
- Les pressions politiques pesant sur l'appareil judiciaire qui se sont intensifiées ces dernières années. La réforme du Conseil supérieur de la magistrature garantissant la mainmise du Président de la République sur l'évolution de carrière des magistrats, ainsi que les limogeages abusifs de magistrats ont contribué à inciter les juges à l'auto-censure et à saper de façon manifeste l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Sur le plan de l'indemnisation, si les victimes ont bien obtenu des décisions de réparation de la part de l'IVD, celles-ci sont restées lettres mortes à défaut de dotation du fonds al-Karama d'indemnisation des victimes.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?

Une fois la plainte enregistrée par le Comité contre la torture, ce dernier va interpeller l'État tunisien et lui laisser 90 jours pour présenter ses observations. Selon les réponses de l'État, pourront s'ensuivre des échanges d'observation entre les plaignants et la Tunisie à travers le Comité. La procédure prendra plusieurs années jusqu'à ce que ce dernier estime avoir suffisamment d'information pour rendre une décision.

Si le Comité condamne la Tunisie pour violation de l'article 14 de la Convention, les plaignants se tourneront à nouveau vers la justice tunisienne pour obtenir la satisfaction de leur droit à réparation et notamment la condamnation des auteurs des violations et l'adoption de réformes pour prévenir toute nouvelle violation.

L'OMCT espère que la plainte au Comité éveillera la conscience de l'État et l'incitera à agir dans le respect de ses obligations internationales sans attendre la décision du Comité.

PAROLES DE VICTIMES

Suite à la mort de Nabil Barketi sous la torture en 1987, sa mère ne cessait pas de dire qu'elle « *souhaitait que ceci ne se reproduise plus et qu'aucune mère tunisienne n'aura à souffrir ce qu'elle a souffert* ».

Le fils de Sohnoun Juhri, qui a dû faire face à la perte de son père à un jeune âge, veut absolument que la vérité soit révélée et insiste que « *le droit à la vérité est inaliénable, imprescriptible et ne doit pas tomber dans l'oubli* ».

Les familles de Fayçal Baraket et Rachid Chammakhi quant à elles, tiennent à ce que « *Justice soit rendue. Les tortionnaires et ceux qui ont commis des crimes doivent être tenus responsables de leurs actes* ».

Posant la question à Rached Jaidane pour savoir comment il trouve la force et l'énergie pour continuer sa lutte depuis plus de 30 ans maintenant, il dit que « *ce combat est pour les générations futures, les violations du passé ne doivent pas se reproduire* ».

Mohamed Koussai Jaibi quant à lui, veut absolument que justice soit faite et que toute la vérité soit révélée. « *Pas de pardon, pas d'oubli* » précise-t-il.

